

reçoivent des sentences beaucoup moins sévères que celles que la loi permet. Cela est dû sans doute au fait que, dans beaucoup de cas, leurs anciennes condamnations ne sont pas comprises dans l'acte d'accusation, les avocats de la Couronne les ignorant complètement.

Le chapelain catholique de St. Vincent de Paul fait allusion à ce sujet dans son rapport, et cite un exemple de la manière avec laquelle on a évité une condamnation plus sévère que celle infligée en se servant d'un *alias*. Ce n'est pas le seul cas ; cela arrive fréquemment.

Les détenus emprisonnés pour une seconde fois sont la peste de nos pénitenciers. Pour la plupart ce sont des criminels endurcis. Il faut les traiter avec fermeté et sévérité. Afin que ces prisonniers puissent tomber complètement sous les coups de la loi, je ferai les suggestions suivantes :—

Premièrement.—Que sur le recommandation des divers préfets, un officier d'expérience et digne de confiance soit nommé pour chacun des pénitenciers de Kingston et de St. Vincent de Paul dans le but de bien connaître les détenus de ces institutions et de visiter les prisons de chaque province, avant les termes des Cours d'Assises et du Banc de la Reine, afin d'identifier les anciens criminels qui attendraient leur procès.

Secondement.—De statuer, dans l'Acte des Pénitenciers, que tous les criminels, qui auraient subi un emprisonnement dans un pénitencier et qui auraient échappé à l'identification sur un second ou tout autre procès subséquent, soit emprisonné pour un espace de temps plus long que pour une première offense, le fait de la première condamnation étant établi, en tout temps, après la dernière sentence, à la satisfaction d'un tribunal qui pourrait être nommé pour juger ces causes.

Troisièmement.—Que les criminels, qui subiraient plus qu'un terme d'emprisonnement, soient privés de la remise du temps et d'autres privilèges afin de les distinguer suffisamment des prisonniers qui méritent plus de considération.

Bien que cela ne soit pas, à proprement parler, une partie du rapport de l'inspecteur des pénitenciers, il n'est peut-être pas mal à propos d'appeler l'attention sur la rareté des cas dans lesquels on ordonne à la police de surveiller ces prisonniers libérés, surtout ceux d'une réputation notoirement mauvaise. Mon expérience m'apprend que la surveillance de la police sur un criminel mis en liberté a, en Angleterre et en Irlande, un effet presque aussi salutaire qu'un long terme d'emprisonnement. Elle a l'avantage de ne rien coûter, et, dans nos grandes cités et villes, elle est très utile à la police en lui désignant les hommes suspects jusqu'alors inconnus dans la localité.

La seule objection que l'on pourrait soulever contre la surveillance de la police, c'est qu'elle pourrait gêner les efforts des criminels libérés pour obtenir de l'emploi. Cette objection semble d'une importance secondaire—la protection des gens soumis à la loi devant être la première considération. On doit aussi se rappeler qu'une première condamnation n'entraîne pas la surveillance de la police, qu'on ne peut ordonner qu'après une condamnation précédente pour félonie. Il me semble que la surveillance de la police devrait être un avantage pour le criminel libéré qui désirerait réellement mener une vie honnête. Elle a de très grands avantages en Angleterre et en Irlande, et il n'y a pas de raison d'en attendre des bienfaits moins grands en Canada.

Heureusement les rapports des préfets et du Dr. Dickson, surintendant médical de l'Asile Rockwood, avec les rapports complets et variés sur les finances et les statistiques qu'ils ont fournis, rendent inutiles de longues remarques de ma part sur les diverses institutions.

PÉNITENCIER DE KINGSTON.

Cette institution, la plus grande et la plus importante de la Puissance, a été administrée, en 1876, de manière à mériter la même approbation que pendant l'année précédente.

La grande augmentation du nombre des prisonniers, le défaut de classification convenable déjà mentionné, et la difficulté de procurer de l'emploi à un si grand nombre